

**Objet : Convention entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et l'association Jeune Ensemble Harmonique pour la mise à disposition de locaux**

N° : VA\_DEC2023\_697

Service : Culture et fêtes populaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**décidons**

par convention, de mettre à disposition de l'association Jeune Ensemble Harmonique, deux jours par semaine, le rez-de-chaussée du Local Collectif Résidentiel (LCR) Cadet Rousselle, place Cadet Rousselle à Villeneuve d'Ascq.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 14 décembre 2023

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199633A-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mardi 19 décembre 2023

## **Convention de mise à disposition de locaux**

### **Entre**

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire dûment habilité par la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et agissant en vertu de la décision n° VA\_DEC2023\_697 en date du 14 décembre 2023, ci-après dénommée « le locataire en titre »

### **Et,**

L'association Jeune Ensemble Harmonique, régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595023865, ayant son siège 179 rue du 8 Mai 1945, 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par sa présidente, Mme Isabelle SORBELLI, ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit,

### **Exposé**

La présente convention annule et remplace la convention de mise à disposition des mêmes locaux conclue le 8 octobre 2018.

### **Article 1 – Objet**

La ville de Villeneuve d'Ascq accepte de mettre à disposition de l'association Jeune Ensemble Harmonique, les samedis et les dimanches, le rez-de-chaussée du LCR Cadet Rousselle, situé place Cadet Rousselle à Villeneuve d'Ascq, d'une superficie de 152 m<sup>2</sup> pour les activités de l'association.

L'association a pour objet de promouvoir la musique et en particulier la musique classique ainsi que développer les échanges musicaux. Elle accueille les musiciens issus des conservatoires et écoles de musique de la région et les forme à la pratique d'ensemble au sein de son orchestre d'harmonie ; ses moyens d'action sont notamment l'organisation de spectacles en France et à l'étranger et la participation à des actions pédagogiques.

### **Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans à compter de la

date de signature de la présente convention, reconductible 2 fois tacitement.

### **Article 3 – Jours/heures d'occupation du local**

L'association Jeune Ensemble Harmonique occupera le rez-de-chaussée du LCR Cadet Rousselle du samedi au dimanche de 7h à 22h.

Toute demande de changement de créneau horaire ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville via son service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine.

Les jours et créneaux horaires pourront être modifiés uniquement après accord écrit de la Ville sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

### **Article 4– Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

### **Article 5 – Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 150 personnes simultanément.

### **Article 6 – Obligations de l'occupant**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution, etc.)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville et du bailleur propriétaire.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à

aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville, par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la Ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

## **Article 7 – Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux.

Elles constituent un avantage en nature dont le montant, dans la mesure où le coût de ces fluides est connu, sera communiqué par la Ville et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Ville remettra un jeu de clés à la présidente de l'association pour accéder au local mis à disposition. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

## **Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité**

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard des participants, des intervenants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année, spontanément. La non fourniture de cette attestation à la Ville est une cause de résiliation immédiate.
- avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.

savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

à en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès, notamment par le contrôle des entrées et sorties des participants ;

à faire respecter les règles de sécurité par les participants par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.

à ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et/ou clefs remis qui devront être rendus à la fin de l'occupation. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.

## **Article 9 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

## **Article 10 – Avenant**

Sauf pour l'article 3, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

par la collectivité à tout moment et immédiatement, sans indemnité, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public, ou à l'intérêt général et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans

la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- par la collectivité à tout moment si les locaux devaient être restitués au propriétaire.
- par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

### **Article 12 – Expiration de la convention**

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la Ville via son service Culture pour demander si elle souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

### **Article 13 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,  
Le 14 décembre 2023,

Pour l'association,  
La Présidente,  
Isabelle SORBELLI

Pour la Ville,  
le Maire,  
Gérard CAUDRON



